

REMIGIUSZ CHECIŃSKI, ALEXANDRE DEPARTOUT, TYMOTEUSZ MAŁDRY
UNIVERSITÉ ADAM MICKIEWICZ DE POZNAŃ

La souveraineté ou les souverainetés ? Réflexions sur les relations entre souveraineté de l'État et souveraineté de la nation

L'objet de cet article est d'analyser les relations entre théorie de la souveraineté de la nation et théorie de la souveraineté de l'État dans le droit international, ainsi que l'impact de ces concepts sur le système des sources du droit polonais. On peut distinguer essentiellement deux modèles extrêmes de relations entre ces deux concepts, à savoir :

- souveraineté de l'État, conséquence de la souveraineté de la nation, donc, de fait, cette nation exerce sa souveraineté dans ses relations internationales (*concept correspondant au droit à l'autodétermination*),
- souverainetés de l'État et souveraineté de la nation aux fonctions et niveaux de nature différente mais qui ont toutefois chacune d'elles, des modèles intermédiaires.

Afin d'analyser ces relations, nous effectuerons une tentative de définition du contenu de ces deux principes. Les systèmes doctrinaux, philosophiques et juridiques qui sous-tendent l'axiologie démocratique contemporaine seront également une référence pour nous aider dans ce processus. Il sera très important de déterminer l'origine de ces deux constructions. Elles seront analysées à travers le prisme du concept des droits naturels, du positivisme juridique et de la théorie du contrat social. Puis, il y aura confrontation des résultats de l'analyse à partir de la norme constitutionnelle polonaise, de la doctrine juridique et de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle (CC).

Souveraineté de l'État

La théorie classique de la souveraineté, proclamant que l'État est la plus forme suprême d'organisation politique et sociale, trouve ses racines au XIV^{ème} siècle. Cette théorie est directement liée à l'effondrement de la puissance universelle à la fois du Pape en Europe et de l'Empereur¹. C'est J. Bodin qui l'a présentée le premier, d'une manière

1 I. Wierchowicka, *Suwerenność państwowa w prawie międzynarodowym*, [dans:] *Koncepcje suwerenności. Zbiór studiów*, ed. I. Gawłowicz, I. Wierchowicka, Warszawa 2005, p. 141.

globale, dans son livre « *Six livres de la République* », publié en 1576. Sa conception de la monarchie absolue est identifiée au monarque quant à la notion de souveraineté. Il la définit comme un pouvoir absolu indépendant de tous facteurs externes ainsi que comme une indépendance totale vis à vis de ses sujets².

Le tournant de l'idée de souveraineté nationale fut sans aucun doute la Paix de Westphalie en 1648. Elle marque la fin en Europe d'une période à tendance universaliste quant à l'Empire et la Papauté. Cette paix assura en effet l'existence de pays indépendants et égaux en droit, qui reconnurent l'autonomie en matière de foi et de religion. Ce traité procurait aux monarques une souveraineté selon la conception de Bodin, c'est-à-dire absolue, indépendante de tous facteurs externes et aux compétences illimitées.

Aujourd'hui, la conception de souveraineté de l'État est fondamentalement différente de la conception westphalienne. Elle est basée sur le concept de G. Jelinek, selon laquelle le concept de l'État se compose de trois éléments essentiels constitutifs : sa population, son territoire et son pouvoir politique³. Cette définition est également élargie par un quatrième élément, la capacité qu'a l'état d'entamer et de maintenir des relations internationales (*art. 1 de la Convention sur les droits et obligations des États signée en 1933 par les pays américains, à Montevideo*)⁴.

La relation entre élément du pouvoir politique et capacité de maintenir des relations internationales, d'une manière telle que ces deux aspects de la souveraineté soient en étroite collaboration, est mise en évidence par un éminent professeur de droit international, Louis *Ehrlich*. Dans son ouvrage de référence « *Droit des Nations* », il distingue deux aspects de la souveraineté à savoir : un aspect externe, autocratique qui définit la capacité de l'État à agir sur la scène internationale, indépendamment de facteurs externes, et un aspect interne, omnipotence, qui définit la capacité de développer de manière complète et exclusive l'ensemble des relations à l'intérieur du pays⁵. Parfois, se dresse sur l'aspect autocratique un troisième aspect - l'exclusivité⁶. La souveraineté nationale est un concept indivisible qu'un état possédera ou pas. Si il y a diminution de l'un de ces aspects, on pourra conclure que l'État n'est pas souverain (*et, par conséquent, ne répond plus à la définition d'État, perdant ainsi de son statut*)⁷.

Aujourd'hui, il ne peut être question d'une souveraineté comprise dans les termes de la paix de Westphalie. Ceci est lié à la validité d'un certain nombre de normes juridiques internationales restreignant les actes des États en matière à la fois interne et externe. Il est essentiel de constater, que malgré le fait que, comme nous l'avons indiqué précédem-

2 K. Chojnicka, H. Olszewski, *Historia doktryn politycznych i prawnych*, Poznań 2004, p. 77.

3 R. Bierzanek, J. Symonides, *Prawo międzynarodowe publiczne*, Warszawa 2003, p. 120; W. Szymborski, *Międzynarodowe stosunki polityczne*, Bydgoszcz 2008, p. 75.

4 I. Wierzchowiecka, *op. cit.*, p. 145.

5 W. Szymborski, *op. cit.*, 75 et s.; R. Bierzanek, *op. cit.*, p. 121.

6 P. Sarnecki *et al.*, *Prawo konstytucyjne Rzeczypospolitej Polskiej*, Warszawa 2011, p. 9 et s.

7 R. Bierzanek, *op. cit.*

ment, la souveraineté est aujourd'hui un concept de plus en plus commun, il existe un processus, au sein de communautés, de transfert de certaines compétences appartenant maintenant à d'autres états contractants ou à des organismes suprationaux⁸. C'est pourquoi il semble que la souveraineté de l'état actuel doive être définie simplement comme la capacité de l'État à décider de ses compétences⁹.

En Pologne, compte tenu de l'expérience d'une l'histoire amère, la souveraineté est l'une des valeurs constitutionnelles fondamentales¹⁰. Elle est mentionnée dans le deuxième paragraphe du préambule de la Constitution. Bien qu'elle ne soit pas mentionnée comme telle dans cet article, nous parlons ici littéralement de la notion de sécurité et d'intégrité de l'État mentionné à l'article 5, où la première place est donnée à la protection de l'indépendance de la Nation – ce principe coïncide avec le sens de la notion de souveraineté. Cette notion justifie en premier lieu l'existence des Forces Armées¹¹. Il apparaît en deuxième lieu, dans l'article 162 paragraphe 2, le principe selon lequel la protection de la souveraineté, après qui s'est assuré de la conformité de ses actes avec la Constitution, relève de la mission du Président.

Une question intéressante est de savoir si le concept de souveraineté est normatif en vertu du droit international. La doctrine reste dans ce domaine inégale¹². Il est vrai que la souveraineté est explicitement énoncée, comme déjà mentionné ci-dessus, dans l'article 1er de la Convention de Montevideo, puis, dans la Charte des Nations Unies, comme un concept « d'indépendance ». Il semble alors que, dans ces conventions, la signification de ces termes vise à protéger, selon les normes contenues dans ces documents, un certain nombre de faits déterminés.

La souveraineté de la nation.

La seconde théorie de la souveraineté réside dans la souveraineté de la nation. Le premier chercheur ayant évoqué son existence fut le penseur italien, Marsile de Padoue, (1275-1343). Il estima que le corpus de la notion de souveraineté est la capacité de légiférer, qu'il attribue uniquement au peuple et ce, de façon univoque. Plus tard, Niccolò Machiavel, dans « *Le Prince* » publié en 1513 a également considéré le gouvernement du peuple comme la meilleure forme de gouvernance possible. Les chercheurs fondent leur

8 W. Skrzydło, *op. cit.*, p. 98.

9 R. Bierzanek, *op. cit.*, p. 122.

10 P. Sarnecki *et al.*, *op. cit.*, p. 211, Warszawa 2011; J. Kunikowski, *Suwerenność państwa wyznaczonymi racji stanu Rzeczypospolitej Polskiej*, [dans:] *Suwerenność państwa w dobie integracji i globalizacji*, ed.. S. Jaczyński, A. Wielomski, Siedlce 2007, p. 219 et s.

11 Cf. M. Kordela, *Zarys typologii uzasadnień aksjologicznych w orzecznictwie Trybunału Konstytucyjnego*, Bydgoszcz-Poznań 2001, p. 62.

12 W. Góralczyk, S. Sawicki, *Prawo międzynarodowe publiczne w zarysie*, Warszawa 2011, p. 128; I. Wierzchowiecka, *op. cit.*, p. 141.

position sur les arguments utilitaristes. Tout d'abord, ils ont souligné que le peuple est prêts à respecter les lois qui a été établies et qu'il préfère des lois même encore plus sévères, tant qu'il en est l'auteur ; puis, qu'un tel système de gouvernance fonde le bien public, parce que le peuple mieux qu'un seul individu ou une petite élite sait reconnaître son bon droit, et de plus le désire ; d'où la volonté du peuple de mieux légiférer et d'appliquer un contrôle effectif sur les activités du gouvernement

Mais la clé de la compréhension moderne du concept de souveraineté a été, sans aucun doute donnée par Jean-Jacques Rousseau. Le penseur français a défini le souverain comme un « corps moral et collectif ». Il se compose de tous les citoyens, et la source de sa création est le contrat social. Voici à qui devait appartenir l'autorité suprême et la possibilité de créer la loi ; ce qui ne pourrait être justifiée que si celle-ci est l'expression de la volonté générale¹³. L'autorité suprême du peuple a été caractérisée par sa non-transférabilité ; et même, avec la décision unanime de tous, cette autorité ne pourra être transférée à un autre corps¹⁴. Comme il est facile de le constater, la conséquence de ce raisonnement est la thèse de la supériorité de la démocratie indirecte. J.J. Rousseau a souligné que la démocratie représentative n'est possible qu'à la condition que le représentants n'aient pas d'autorité propre, et ne fassent rien d'autre que d'exécuter leur mandat tout en restant lié à leurs instructions en termes absolus. En outre, les actes du Parlement ne sont pas convaincantes. Il faut les approuvées par un vote populaire¹⁵. J.J. Rousseau a reconnu, toutefois, une limite au droit statutaire du peuple – ce sont le droits naturels dont jouit chaque individu. N'étant pas le un résultat d'une législation, ils ne peuvent être limités ou abolis par aucun acte.

Il convient toutefois de noter que, récemment, est né un constat diamétralement opposé à celui de Rousseau dans lequel il est affirmé la supériorité d'une démocratie représentative dont le pouvoir serait confié, en raison de l'augmentation significative de la population, de l'intensification de l'activité, ainsi que la complexité de la logique politique et économique, à des agents spécialisés. Ce processus est également clairement de nature économique ; en effet, les gouvernances sous forme de démocratie directe génèreraient des coûts énormes qui serait insupportables pour la plupart des pays du monde.

Cependant, il semble que l'on ne puisse pas refusé au peuple souverain le droit de prendre les décisions finales, en particulier dans les questions clés. À l'ère de l'Internet, il ces obstacles économiques et technologiques semblent également s'estomper ; par conséquent, il ne peut être exclu, qu'à l'avenir, l'idée d'une souveraineté pleine et entière conforme à la vison de Rousseau, sera pleinement réalisée.

13 P. Uziębło, *Demokracja partycypacyjna*, Gdańsk 2009, p. 25.

14 K. Chojnicka, H. Olszewski, *op. cit.*, p. 137.

15 A. Sylwestrzak, *Historia doktryn politycznych i prawnych*, Warszawa 2012, p. 204.

Modèle de la relation entre le droit national et le droit international

Pour déterminer la relation entre les deux souverainetés sur la base de la Constitution polonaise, ils doit être mis en balance les conclusions susmentionnées du système adopté aux plans du droit national et international. On peut distinguer à cet égard quatre modèles : deux positions, qui sont des solutions distinctes du dilemme des systèmes juridiques, moniste et dualiste, et deux positions sur le pouvoir de créer des normes en vigueur dans le pays, multcentrisme et monocentrisme.

La position moniste suppose que la loi de l'État et le droit international constituent un système juridique dans lequel les règles sont disposées par rapport à l'autre d'une manière hiérarchique. Le problème avec ce système, qui est une sorte d'échelle des normes, est de savoir quelle norme, au niveau national ou international devrait être la plus élevée dans la position hiérarchique, et donc, si le droit interne doit être conforme au droit international, ou vice et versa.

A l'opposé, la position dualiste a été développé en 1899 par le scientifique allemand H. Tripel. Il a énoncé que droit de l'État et droit international sont deux systèmes complètement différents, n'ayant pas les uns avec les autres de points de contact. Ils ont d'autres sources et des objets du normalisation différents. Cette théorie ne permet pas l'application directe du droit international dans l'ordre juridique interne. Pour que ce processus ait lieu, il doit d'abord venir par des règles de transition du droit international à la norme de droit interne. Cela peut se faire de deux manières différentes : en vertu d'une règle générale interne à la Constitution, qui est de s'assurer que toutes les normes sont contraignantes pour les États membres qu'elles soient incorporées ou non à la législation nationale ou par la publication de la norme dans le bulletin officiel approprié .

La position monocentrique, quant à elle, suppose qu'un territoire puisse fonctionner à partir d'un système juridique unique et standard, qui est le résultat d'activités législatives constitutionnellement autorisées par l'entité. Les actes légiférés par des organismes internationaux et des organisations internationales ne sont en vigueur qu'après adoption par le pays.

L'opposé du monocentrisme est le conception multcentrisme. Selon E. Łętowska, le multcentrisme *est comme un système dans lequel différents centres de décision agissent de manière contraignante pour s'acquitter de leurs actions dans un même domaine juridique*¹⁶. Une définition légèrement différente du terme est donnée par A. Bień-Kacała, pour qui *le fonctionnement d'un certain nombre de centres législateurs composent un système de sources de droit fondé sur les différentes règles qu'il crée*¹⁷.

16 V. E. Łętowska, *Multicentryczność współczesnego systemu prawa i jej konsekwencje*, « Państwo i Prawo » no. 4, 2005.

17 Z. Witkowski *et al.*, *Prawo konstytucyjne*, Toruń 2011, p. 27.

On peut déduire de ces définitions, que le multicensrisme du système juridique sur le sol polonais est étroitement lié à l'intégration du pays aux structures européennes ; intégration européenne qui signifie que la loi en vigueur dans la République est validée non seulement au niveau national, mais aussi européen. Ce principe peut également se référer à la ratification des accords internationaux par la Pologne, que l'on peut justifier en invoquant l'article 9 de la Constitution. Mais il crée alors une série de problèmes liées aux relations entre règles du droit européen primaire et secondaire, du droit international et de la Constitution, qui est la norme supérieure du système.

L'article 87 de la Constitution stipule que « *les normes du droit international font partie du droit interne* ». Dans un sens, il peut être interprété comme l'adoption de l'existence constitutionnelle de la dualité du système juridique. Si le législateur rationnel utilise le terme « *ordre juridique interne* », on peut supposer que, en plus de l'ordre juridique interne, il existe un autre ordre juridique. Le législateur a donc intégré dans les normes nationales, le droit international. En outre, comme argument en faveur du dualisme et du multicensrisme, on peut invoqué la décision de la Cour Constitutionnelle relative à l'affaire P 37/05, dans laquelle il est stipulé que la règle du droit international a une origine différente et s'applique indépendamment de toute règle au droit national. En outre, de l'avis de la Cour, une règle de droit international peut entraîner qu'une règle de droit national ne sera pas appliquée, sans toutefois entraîner son abrogation. La Cour Constitutionnelle a reconnue qu'il s'agit là d'une source complètement différente, avec une genèse différente. Ainsi elle a directement approuvé le concept du système juridique multicensriste. Indirectement, cela peut être interprété aussi comme une acceptation de la notion de dualité . Notant que les normes sont de nature différente, cette juridiction a indirectement admis qu'elles appartiennent à d'autres systèmes. Si un état transmet à une organisation internationale, la compétence de « légiférer » en conformité avec son ordre constitutionnel, il est préssuppose que cela se fera conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par le peuple. Il n'y a pas alors d'obstacle à ce que les normes en vigueur sur le territoire de l'état soient formées par un autre législateur.

Le multicensrisme peut signifier non seulement la possibilité qu'a différents organismes de légiférer, mais aussi de reconnaître la possibilité de différentes origines des normes juridiques, de sorte que la législation, ainsi que d'autres sources du droit- indépendamment de la décision d'une autorité – qu'on peut définir comme loi naturelle (*les auteurs ici ne préssume pas de quoi ou qui seraient constituée une source de droit spécifique à la loi naturelle – la nature humaine, un être supérieur, Dieu, la validité d'un organisme indépendant et intemporel, sans commencement*), puissent coexister dans un système juridique unique. Les droits naturels déclarés par le législateur sont intégrés au système juridique national. Par exemple, le chapitre II de la Constitution déclare fournir des garanties aux droits et libertés de l'Homme et du Citoyen. Ce sont, cependant, les droits des individus définis à partir de la théorie de J.J. Rousseau. Ces droits sont la base à toute autre loi. Si c'est le

cas, c'est que législateur ne peut les établir, telles qu'elles existent déjà. Cela se passe de la même façon en droit international – dans la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et dans la Déclaration Universelle des droits de l'Homme. Il faut faire là attention à la forme de la langue – le législateur déclare seulement ces droits. En supposant que les législateurs ne manquent pas de rationalité, on doit accepter que ce langage est utilisé spécialement. Les droits sont reconnus « naturellement », ils ne font pas l'objet d'un acte législatif.

Déterminer la relation entre souveraineté de l'État et souveraineté de la nation

Il y a une certaine analogie entre ces deux concepts. Selon le concept de la souveraineté de la nation, celle-ci doit déléguer certains pouvoirs aux représentants qu'elle a elle-même élus ; c'est ainsi qu'est formé le système de démocratie représentative et, c'est ce qui arrive généralement dans les démocraties modernes. Ceci est fait pour rationaliser le processus de gouvernance. Toutefois, le peuple souverain a le droit de prendre les décisions finales, et certaines lois qu'il peut réserver pour lui-même. Cette situation se produit, par exemple, lors d'un référendum qui est la seule forme de la décision directe dans une situation donnée. En outre, la nation a le droit d'intervenir dans le processus décisionnel, de s'opposer aux décisions de ses représentants, en particulier, s'il s'agit du pouvoir de veto du peuple, qui s'inscrit dans le cadre du référendum. De même, dans les relations internationales, l'État ne pourra jamais renoncer à sa souveraineté ; il transmettra seulement l'exécution d'une partie de ses compétences relatives à son pouvoir exécutif ou législatif. On peut y voir ici une certaine similitude entre ces concepts, mais ils ont différentes origines. Le principe de la souveraineté de la nation dans les relations internes vient du droit naturel ; la genèse de la souveraineté provient principalement du *common law*, établi dans l'émergence de normes par la pratique diplomatique. Elle est liée à la subjectivité de l'État dans les relations internationales. Pendant longtemps, les États étaient les seuls sujets de droit existant au niveau international. Les changements dans cette pensée sont intervenus lentement au XIX^{ème} et au XX^{ème} siècle, lors des mouvements d'émancipation de certaines nations. Après la proclamation de la Charte des Nations Unies, il y a eu une cristallisation de la notion de droit des peuples à l'autodétermination. Cette notion est à attribuer à la souveraineté de la nation, par opposition à la notion de souveraineté de l'État, et, en est la genèse dans le sens naturel (*implicitement contratus socialis*). Il est à noter qu'il s'agit d'un droit qui appartient à la nation – et non à une autre communauté. Ceci est d'une importance vitale pour le compte de la notion de souveraineté nationale dans les relations internes. Une nation a deux droits distinctes sur deux systèmes de droit distincts. De plus, ces deux droits déterminent la souveraineté dans les relations externes. Le droit à l'autodétermination et la souveraineté sont des

pouvoirs avec un statut primaire, desquels la souveraineté de l'État est dérivée. Ainsi, ce dernier, interprété à partir des principes des deux règles précédentes, a, cependant, dans une certaine mesure un rôle subalterne.

À la lumière de ces résultats, nous pouvons conclure que, par sa création, la nation, acquiert un droit à la souveraineté. Dans le même temps, la nation acquiert un droit à l'autodétermination et ce processus se produit implicitement. Il s'agit d'une conséquence logique des droits individuels détenus par le peuple et d'un processus objectif. À la suite d'une synthèse de la nation, du territoire et les organismes, pour la mise en place du système juridique et administratif, il y a formation de l'État. Dès lors, elle ne consiste plus en une nation - une entité collective et désorganisée - mais en un état qui la représente - une entité séparée et hiérarchique (*sur laquelle « l'autorité publique » est exercée par nation*). Le souverain n'a plus besoin d'être dans l'arène du droit international ; il doit indiquer qu'à ce niveau de souveraineté, il n'est qu'une émanation de la souveraineté de la nation. En interprétant ceci sur la base du droit international, il agit comme représentant d'un peuple ayant établi son droit à l'autodétermination. L'État recèle donc cette subjectivité de la souveraineté en droit international, qui est essentiellement un droit intergouvernemental. En conséquence, le droit international dispose de différentes notions et institutions, qui sont souvent similaires au droit interne (*qui est génétiquement primaire*). Il convient de noter que la notion du « *droit international* » est fixée dans la doctrine, avec une signification étymologique légèrement différente du terme. Ce n'est pas seulement la loi des nations, mais aussi la loi de l'État. Dans le contexte de ces considérations, ce principe n'est pas sans importance - il indique que le peuple est primaire face à l'État. L'identification historique de l'État à la nation, s'est définie au cours de la formation et de la consolidation de l'État-nation et lors de la répartition régionale de la féodalité. En outre, pour les pays qui sont les principaux sujets de ce droit, il y a des nations qui sont le sens et l'essence de leur existence.

En droit international, la distinction de l'État au *sensu largo* et au *sensu stricto* n'est pas important sur une base quotidienne. Sur une base quotidienne, l'État *sensu stricto* représente l'État *sensu largo*. Ce concept revêt de l'importance lorsque le pouvoir de l'État cesse de représenter la nation, et existant à côté d'elle, essaie de tirer profit de son droit à l'autodétermination. L'État est indépendant des autres participants dans les relations internationales mais il est toujours responsable devant sa nation et à sa disposition. Sur la base de la législation nationale, l'État est considéré comme un organisme établi par la nation et est un sujet distinct qui lui est subordonné. L'État au *sensu largo* est une grande structure, qui se compose de l'organisation du pouvoir, la population et le territoire.

Cette structure entière a une forme semblable à la pyramide de Kelsen, dans laquelle la souveraineté de la nation est la norme de base ou de fond. Aucun accord ne peut briser cette *Grundnorm* (*norme de fond*). On peut peut-être même séparer deux *Grundnorm* : l'autodétermination et à la souveraineté. La souveraineté, qui passe par l'auto-détermi-

nation de la souveraineté nationale au niveau du droit international et la souveraineté - l'autorité suprême de l'État.

Le droit international est donc génétiquement plus jeune que le droit national. Le système international est censé en être le prochain degré, une sorte de « chapeau » sur les systèmes nationaux ; il est une structure avec un plus haut degré de conformisme. Le droit interne émane du peuple. Le droit international est dérivé d'accords entre les pays. Ainsi, le droit international, au moins dans l'esprit, vient de, (*en laissant de côté sa justification*) la volonté unanime des peuples, et par la suite, d'autres organes. Par ailleurs, l'une et l'autre lois proviennent d'autres sources.

La base du droit international est un contrat conclu par l'État - dit « *expression du consensus des nations* ». Ainsi, seuls les tats sont habilités à déterminer la compétence des autorités et des organisations internationales. Les organismes internationaux (*comme l'UE*) n'ont pas le pouvoir de décider de leur propre juridiction¹⁸. Comme la nation dans le pays, les États sur l'arène internationale a le dernier mot pour déterminer les compétences de ces organismes. De même, dans le droit interne, la source de toute loi est le peuple. L'État est limité par la constitution, émanant de la nation, ainsi que par des normes du droit naturel : les droits des membres du peuple et enfin la souveraineté de celui-ci dans son ensemble. Si les organismes internationaux déterminaient eux-mêmes, leurs compétences, ce serait une violation des règles de base du droit international, qui est inhérente au système. L'effet serait une explosion de l'ensemble du système et l'instauration d'un chaos juridique.

Mais cette adaption contemporaine de la notion souveraineté est-elle universelle et intemporelle ? L'argument « pour » est qu'elle dérive une des droits naturels. Toutefois, ce droit peut être variable en fonction de l'époque (*les concepts du droit naturel sont de contenu variable*). La validité d'un tel concept serait l'une des raisons pour affirmer une souveraineté à contenu variable¹⁹. On peut envisager de savoir s'il est possible de renoncer à sa souveraineté. Premièrement, nous devons nous poser la question de savoir si l'état peut le faire. Ici, la réponse devrait être négative - un tel pouvoir ne peut pas être autorisé aux États parce qu'ils n'ont pas établi cette souveraineté ; cela devrait être fait par les sujets de droit dont la souveraineté est dépendante - les Nations. Toujours est-il qu'il devrait exister un mécanisme permettant de se retirer d'une décision prise par la nation. Une telle décision ne serait pas une atteinte à la souveraineté du peuple, car, encore une fois, a a été prise à un « *degré supérieur* ». En supposant qu'il existe une relativité et une variabilité dans ce pendant de la souveraineté, nous pouvons continuer à réfléchir sur la création d'une société commune, comme celle des pays européens, y compris l'UE.

18 V. J. Ciapiała, *Konstytucyjna zasada suwerenności Narodu w kontekście członkostwa Polski w Unii Europejskiej*, [dans:] *Koncepcje suwerenności. Zbiór studiów*, ed. I. Gawłowicz, I. Wierchowiczka, Warszawa 2005, p. 362.

19 V. R. Jackson, *Suwerenność*, Warszawa 2011, p. 127-128.

Pourrait-il exister un autre contrat social ? Exprimé et consensuel ? Grâce au concept de souveraineté présenté ci-dessus, seul un « renoncement » total à la souveraineté nationale pourrait (*hypothétiquement*) émaner de peuple ; l'état, ne pouvant seul décider d'un tel « renoncement ». Certes, cela exigerait une base volontaire. Mais serait-il possible sur la base d'un contrat social d'en conclure un plus large ? Cela signifierait la création d'un nouveau « souverain ». Comment pourrait-il être conclu ? En vertu du contrat actuel ? Ou comme auparavant, par la création d'une nouvelle « *Grundnorm* » ? Comme il est issu de l'implication de droits individuels, ne devrait-il pas être le même que précédemment - dans un cadre entièrement implicite - éclairé dans le sens d'une communauté, ainsi que par l'émergence d'une nation. Ne nécessiterait-il pas un consensus ? Un tel concept crée, pour le moment, plus de questions que de réponses.

Résumé

Souveraineté de l'État et souveraineté de la nation sont des concepts actuels quelque soit la législation polonaise ou européenne standard. Nous ne pouvons pas les considérer comme équivalentes, parce qu'elles ont une origine différente, et opèrent sur deux niveaux différents. Elles sont utilisées dans différentes situations. La souveraineté de l'État permet de prendre des mesures pour conclure des accords avec d'autres sujets de droit international. La souveraineté de la nation - dans l'État (*sensu largo*) - de prendre la décision finale, par délégation de pouvoir, au niveau international - si vous utilisez le droit à l'autodétermination. Souverainetés de la nation et de l'État ne sont donc pas semblables ; il y a deux souverainetés, tandis que l'une est la base génétique et philosophique de la seconde (l'une étant dérivée de la première) ; l'autre, la souveraineté de l'État, est « le reflet » de la souveraineté de la nation sur la scène internationale. Il s'agit de deux structures juridiques différentes, fonctionnant à deux niveaux différents qui ont, cependant, de nombreuses relations, à la fois sur le plan du contenu et de la fonctionnalité. Dans le contexte du débat sur les souverainetés, une place importante est donnée au droit à l'autodétermination, qui appartient à la nation ; au niveau du droit international, il devient la base de la souveraineté de l'État créée par la nation. Il est la troisième clé, des règles essentielles des grandes communautés sociales. La souveraineté de la nation emporte sur la souveraineté de l'État. Elle a également contre elle le fait que souveraineté de la nation (*ainsi que le droit à l'autodétermination*), en est sa base.

SUMMARY

State sovereignty versus nation sovereignty

The study attempts an analysis of the relationship between the concepts of state and nation sovereignty. The thesis has been proposed that state sovereignty could be regarded as a derivation of nation sovereignty. While attempting to approve of the proposed thesis, the authors describe the relationship between both institutions by referring to their origins. In the light of concepts of sovereignty, the relationship between state and international law is presented from a philosophical perspective. Approving the proposed thesis, the authors conclude that regardless of whether state sovereignty derives from nation sovereignty or not, the two concepts refer to different backgrounds which can be seen both in their origins and contemporary realities.

KEYWORDS: theory and philosophy of law, state sovereignty, nation sovereignty

